

ARRÊTÉ N°AT- 2025-177

**MANIFESTATION – CINÉMA EN PLEIN AIR : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
QUAI CHARLES DE GAULLE (0230) ET DE L'UTILISATION DU PARC DE LA MAIRIE DU
28/06/2025 au 29/06/2025.**

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiés ;

Considérant la requête adressée le 03/06/2025 par laquelle le service Vie Associative et Culturelle, Festivités, demeurant :
1 rue Victor Hugo
78420 Carrières-sur-Seine
Tél. : 01 30 86 89 89
Mail: esc@carrieres-sur-seine.fr

Demande que soit réglementé la circulation du quai Charles de Gaulle (0230) et l'utilisation du parc de la mairie afin de réaliser la manifestation suivante « Cinéma en plein air »;

Considérant la décision de la municipalité d'organiser le samedi 28 juin 2025, un « Cinéma en plein air », dans le Parc de la Mairie,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation du quai Charles de Gaulle (0230) et de l'utilisation du parc de la mairie afin d'assurer la sécurité publique de la manifestation suivante :
« Cinéma en plein air ».

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécourants citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE

Article 1 : Le service Vie Associative et Culturelle, Festivités est autorisé à réaliser la manifestation « Cinéma en plein Air » dans le parc de la Mairie.

Article 2 : Le quai Charles de Gaulle sera interdit à la circulation du samedi 28 juin 2025 à 22h00 au dimanche 29 juin 2025 jusqu'à 02h00 du matin, sous réserve de l'évacuation du public.

Article 3 : L'autorisation d'organiser la manifestation est valable du 28/06/2025 à 19h30 au 29/06/2025 à 02h00. Les préparatifs à cette manifestation pourront débuter dès le vendredi 27 juin 2025.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie dénommée « Quai Charles de Gaulle » (0230), mais ne sera pas appliqué en cas de météorologie défavorable (pluie/vent fort).

Article 5 : La mairie sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment par l'arrêté du 24 nov. 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 nov. 1992.

Article 6 : La circulation des véhicules est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes dans les rues suivantes : la rue du Moulin entre le boulevard Carnot et la rue Gabriel Péri, la rue Louis Leroux, la rue Gabriel Péri, la rue de la Fontaine, la rue de Bezons depuis la rue de Seine jusqu'à la rue Gabriel Péri, la rue Victor Hugo de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue de l'Abreuvoir, le quai Charles de Gaulle, la rue de Seine, la rue du Port Bertrand, la rue de l'Abreuvoir.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues au sens des articles L325-1 à L325-8.

La délivrance du présent arrêté n'affranchit pas le pétitionnaire du respect du présent article. Une dérogation concerne la circulation PL pour les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Commissaire de la Police Nationale de Sartrouville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Chatou.

Fait à Carrières-sur-Seine le 03/06/2025



Le Maire-adjoint délégué aux Grands Projets, à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité et aux Affaires militaires

Michel MILLOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Carrières-sur-Seine (1 rue Victor Hugo 78420 Carrières-sur-Seine) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Saint-Cloud dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique télécours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.